ROYAUME DU MAROC







REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES PUBLIC OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° 01/2022/FH2S

Ayant pour objet:

L'ORGANISATION D'UNE SAISON D'ESTIVAGE AU PROFIT DES ADHERENTS DE LA FONDATION HASSAN II/SANTE POUR L'ETE 2022, EN LOT UNIQUE

Passé en application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des Œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

EXERCICE 2022



SOMMAIRE

ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2: MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 3: REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 4: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 6: INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT

ARTICLE 7: MODIFICATIONS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8: LANGUE DE L'OFFRE

ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS.

ARTICLE 10: CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 11: PRÉSENTATION DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE

ARTICLE 12: PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 13: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 14: RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

ARTICLE 16: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION

DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 17: MONNAIE DE L'OFFRE

ARTICLE 18: RESULTATS DEFINITIFS ET JUSTIFICATION

DESELIMINATIONSDE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 19: ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

ANNEXES



ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix N°01/2022/FH2S ayant pour objet : l'organisation d'une saison d'estivage au profit des adhérents de la Fondation Hassan II/Santé pour l'été 2022 en lot unique, et ce conformément aux termes de références figurant au chapitre II des prescriptions spéciales joint au présent dossier.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des Œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions des autres articles du règlement précité.

ARTICLE 2: MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est la Fondation Hassan II pour la Promotion des Œuvres Sociales au profit du Personnel du Secteur Public de la santé.

ARTICLE 3: REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres,
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales,
- c) Les termes de référence,
- d) La documentation technique prévue à l'article 11 du présent règlement
- e) Le modèle de l'acte d'engagement (annexe n° I),
- f) Le modèle de la déclaration sur l'honneur (annexe n° II),
- g) Le modèle du bordereau des prix détail estimatif,
- h) Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marché de la Fondation Hassan II:

a) Seules peuvent participer et être attributaires des marchés, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres :
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- b) Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes en liquidation judiciaire;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire au définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142du règlement de la Fondation.
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 6: INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marché de la Fondation Hassan II, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le Site de la Fondation et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, ula réponse doit intervenir au plus tard trois(3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Hassan I

ARTICLE 7: MODIFICATIONS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marché de la Fondation Hassan II, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer son objet. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou télécharger ledit dossier, et introduites dans les dossiers d'appel d'offres mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du règlement. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jour au lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au site de la Fondation et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le candidat et la Fondation doivent être rédigés en LANGUE FRANÇAISE. Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est française accompagné d'une traduction en langue personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES **CONCURRENTS:**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marché de la Fondation Hassan II, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif

- 1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :
- a/ Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comportant les mentions prévues à l'article 26 du règlement précité, établie conformément au modèle joint au présent dossier (Annexe 2).

b/L'original du récépissé de cautionnement provisoire ou l'attestation

de la caution personnelle et solidaire en comme de Cent Mille dirhamsuras de Cent Mille dirhamsu

NB: en cas de groupement, si le cautionnement provisoire ou definitif de sont pas souscrits au nom du collectif du groupement, le récépisse du

cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre du groupement et, en cas de défaillance, la montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

- **c/**Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement précité accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention la répartition des prestations, le cas échéant.
- **d/**Lorsque le concurrent est un établissement public, il est tenu de fournir outre le dossier technique et en plus des pièces prévues ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.
- **2-** Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement précité :
- **a/** La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément à l'alinéa a) du paragraphe I.A.2- de l'article 25 du règlement précité;

Le concurrent est invité à mettre en évidence (en soulignant par un stylo feutre fluorescent) les passages de ces documents qui indiquent les personnes habilitées à représenter l'entreprise, ainsi que l'étendue, la portée et la durée des pouvoirs qui leur sont conférés.

- **b/** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marché de la Fondation Hassan II. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- c/ Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 journada II 1392 (27juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie à l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme;

La date de production des pièces prévues aux b/ et c/ ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- **d/** Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- **e/** Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b/, c/ et d/ ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes de leurs pays d'origine ou de provenance ;

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

f/ Lorsque le concurrent est un établissement public, il est tenu de fournir les pièces prévues aux paragraphes b/ et c/ ci-dessus.

B- Le dossier additif doit comprendre

- **a/** Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé et paraphé par le concurrent sur toutes les pages, et daté à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet, précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté » ;
- **b/** Attestation ou promesse de réservation, délivrées par les administrations des résidences proposées pour les articles : 3, 5, 6, 8 et 9.

C- Le dossier technique doit comprendre

- **a/** Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent mentionnant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation;
- **b/** Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originales délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

ARTICLE 10: CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marché de la Fondation Hassan II, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, prévus à l'article 9 ci-dessus, une offre financière et une offre technique.

> L'offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement établi conformément au §1-a de l'article 27 du règlement précité (annexe N°I).

- Le bordereau des prix-détail estimatif établit conformément au modèle fixé et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

NB:

- Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marché de la Fondation Hassan II, il doit être signé par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché;
- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
- Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffre.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte de l'engagement et de celui du bordereau de prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte de l'engagement.

> L'offre technique comprenant :

- a) Une fiche technique des distances par rapport à la plage la plus proche, accompagnée d'une attestation de géomètre pour les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 9 (M'diq-fnidq, Tanger, Assilah, Saidia, Mehdia, Oualidia et Mirleft).
- **b)** Le soumissionnaire est tenu d'accompagner son offre par une fiche technique comprenant :

√ Un descriptif:

- Type d'hébergement
- Capacité
- Ameublement
- Accueil et réception
- Conditions de séjour

✓ Les photos de chaque site proposé.

Cette offre doit obligatoirement être mise dans une enveloppe cachetée portant la mention « offre technique ».

NB: Les pièces constituant l'offre technique doivent porter le numéro d'appel d'offre, le numéro de l'article et être signées et cachetées par le concurrent.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE

Pour l'évaluation de la conformité technique, le soumissionnaire est tenu de la

7

présenter une documentation technique comportant des catalogues ou fiches descriptives d'appartements témoins répartis comme suit :

Site	Nombre d'appartements témoin
M'diq - Fnidq	30
Assilah	05
Saidia	05
Mehdia	05
Ifrane	05
Oualidia	03
Agadir Ida Outanane	05
Mirleft	05

La commission d'appel d'offre procèdera à la visite des appartements témoin selon un calendrier qui sera communiqué aux concurrents.

Ces appartements témoin doivent être répartis sur toutes les résidences proposées. Les concurrents n'ayant pas présenté d'appartements témoin dans chaque résidence proposée lors de la visite, seront automatiquement écartés.

Afin de faciliter l'analyse technique de la documentation, le candidat est tenu de présenter une documentation technique séparée pour chaque article.

La documentation technique doit être déposée à la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé, Service des Achats et de la Logistique -3ème étage-, 44, Boulevard Omar Ibn Al khattab, AGDAL – RABAT, au plus tard **le Mercredi 02 Mars 2022 à 16h00** (Heure limite pour le dépôt de la documentation technique).

La documentation sera examinée conformément aux dispositions de l'article 37 du Règlement des marchés précité.

ARTICLE 12: PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent :

1- Est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro de l'appel d'offre ;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " les plis ne doivent être ouverteque par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

2- Ce pli contient trois enveloppes distinctes:

- a) La première enveloppe : contient les pièces des dossiers administratif, technique et additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention «dossiers administratif, technique et additif».
- b) La deuxième enveloppe : contient l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention «offre financière».
- c) La troisième enveloppe : contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention «offre technique».

3- Les 3 enveloppes ci-dessus indiquent de manière apparente

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 13: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé au Service des achats et de la logistique (3^{ème} étage) de la Fondation Hassan II pour la promotions des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé, sis à N°44, Av. Omar Ibn Al khattab, Agdal, Rabat.
- Soit envoyés à la même adresse ci-dessus par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai de la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne seront pas admis.

A leur réception les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur les plis remis par les concurrents.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement précité.

ARTICLE 14: RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

9

Fondation Hassan II

Mer ou Section Public de

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage au niveau de la Direction Administrative et Financière de ladite fondation dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les mêmes conditions prévues à l'article 31 du règlement des marchés de la Fondation, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Conformément aux dispositions de l'article 33 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compte de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent par une commission d'appel d'offres composée et désignée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement précité.

Les travaux de ladite commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 36, 38, 39,40 et 41 du règlement précité.

La meilleure offre sera choisie en tenant compte notamment :

- de sa capacité à répondre aux stipulations du CPS,
- de la qualité technique des offres,
- du montant de l'offre financière.

La procédure du jugement des offres établit comme suit :

16-I: Examen des dossiers administratifs, techniques et additif

A ce stade, la commission d'appel d'offres déterminera si chaque offre est substantiellement conforme aux documents des dossiers administratifs, techniques et additifs de l'appel d'offres. Une offre substantiellement conforme est une offre respectant toutes les stipulations et conditions des documents de l'appel d'offres sans aucune divergence.

10

Hassan II

mel ou Secteur Public to

Seules les offres des candidats retenus lors de cette phase peuvent faire l'objet d'une évaluation technique.

16-II : Examen de la documentation technique

La commission d'appel d'offres se réunit à huis clos pour examiner la documentation technique exigée par le règlement de consultation des seuls concurrents admis à l'issu de l'examen des dossiers administratifs et techniques.

La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour apprécier la qualité technique de la documentation technique.

Les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent.

Elle peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs documentations.

La commission arrête la liste des concurrents dont la documentation technique présentée répond aux spécifications exigées. Elle arrête également la liste des concurrents dont les offres sont à écarter avec indication des insuffisances constatées dans la documentation technique présentée et elle dresse un procès-verbal de ses travaux, signé par le président et les membres de la commission.

16-III: Examen des offres techniques

L'examen des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques et de la documentation technique.

La commission s'assurera de la conformité des offres techniques par rapport aux stipulations du CPS et du Règlement de consultation.

N.B:

- Une offre conforme est celle qui respecte et accepte toutes les clauses et conditions de l'appel d'offres, telles que précisées dans le présent document et dans le Cahier des Prescriptions Spéciales.
- La commission peut demander le cas échéant aux concurrents des éclaircissements sur leurs offres techniques qui lui paraîtraient nécessaires. Ces éclaircissements sont limités aux documents contenus dans lesdites offres.
- La commission effectuera des visites aux résidences proposées par les concurrents afin de s'assurer de la conformité techniques des appartements.

L'évaluation finale de la conformité des résidences et des appartements proposés par chaque concurrent sera réalisée dans le cadre de l'examen, de conformité des offres techniques selon la grille d'évaluation suivante :

0 11

Fondation

• Grille d'évaluation pour les prix n° 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 9 (M'diq-fnidq, Tanger, Assilah, Saidia, Mehdia, Oualidia et Mirleft):

Critère/ sous-critère	Note (maximum de points)	Document à prendre en considération pour évaluer le critère
Etat de l'appartement Propreté, Vue, Equipements,)	 Très Satisfaisant : 30points Satisfaisant : 15 points Acceptable : 5 points Médiocre : 0 points 	 Photos de la résidence Photos des appartements Photos des équipements Une note de présentation qui fait l'exposé d'un descriptif (Type d'hébergement, Capacité, Ameublement)
Distance et Accès à la plage	 Entre 00 - 1000 m : 10 points Entre 1001-1500m : 05 points >1501m : 0 point Au cas où les appartements sont répartis sur plusieurs résidences, la note sera la moyenne des notes de chaque appartement. 	 Fiche technique des distances des résidences proposées par rapport à la plage à partir de la porte de la résidence. -Attestations produites par des géomètres confirmant ces distances.
Expériences professionnelles du concurrent	 Référence dans le domaine Pas deréférence : 0 points > ou= 1 et <3 : 5 points > ou= 3 et<ou= 15="" 5="" :="" li="" points<=""> > à 5 prestations : 30 points </ou=>	Les attestations de référence relatives aux prestations similaires réalisées par le concurrent. Seules les attestations dont le montant est supérieur ou égale à 3.000.000,00 DH chacune seront évaluées.
Etat et consistance de la résidence (Equipements : Piscines, Parking, Espaces verts)	 Très Satisfaisant : 30 points Satisfaisant : 15 points Acceptable : 05 points Médiocre : 0 points 	Fiche technique des résidences proposées accompagnée des photos de chaque site proposé
Total	100 points	

• Grille d'évaluation pour les les prix n° 6 et 8 (Ifrane et Agadir)

Critère/ sous-critère	Note (maximum de points)	Document à prendre en considération pour évaluer le critère
Etat de l'appartement Propreté, Vue, Equipements,)	 Très Satisfaisant : 40points Satisfaisant : 20 points Acceptable : 10 points Médiocre : 0 points 	- Photos de la résidence - Photos des appartements - Photos des équipements - Une note de présentation qui fait l'expose d'un descriptif (Type d'hébergement, Capacité, Ameublement)

Banney ou Secteur Public 12

Expériences professionnelles du concurrent	 Référence dans le domaine Pas deréférence : 0 points > ou= 1 et <3 : 5 points > ou= 3 et<ou= 15="" 5="" :="" li="" points<=""> > à 5 prestations : 30 points </ou=>	Les attestations de référence relatives aux prestations similaires réalisées par le concurrent. Seules les attestations dont le montant est supérieur ou égale à 3.000.000,00 DH chacune seront évaluées.
Etat et consistance de la résidence (Equipements : Piscines, Parking, Espaces verts)	 Très Satisfaisant : 30 points Satisfaisant : 15 points Acceptable : 05 points Médiocre : 0 points 	Fiche technique des résidences proposées accompagnée des photos de chaque site proposé
Total	100 points	

Seuls les soumissionnaires ayant une note moyenne supérieure à **60 points** seront retenus pour l'évaluation financière.

16-IV. Examen des offres financières

L'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, techniques, aditif et de l'offre technique.

La commission vérifie ensuite le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus. Elle rectifie s'il y a lieu les erreurs de calculs et rétablit les montants exacts des offres concernées.

La commission retient **le critère de prix** pour l'attribution du marché. Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre est la moins disante.

ARTICLE 17: MONNAIE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 15, § 3 précité, le **Dirham marocain** est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, le montant de son offre exprimé en monnaie étrangère doit être converti en dirham marocain. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 18: RESULTATS DEFINITIFS ET JUSTIFICATION DES ELIMINATIONS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui sont restitués dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

ARTICLE 19: ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus à l'article 45 du Règlement relatif aux formes et condition de passation des marchés de la Fondation Hassan II.

Le maître d'ouvrage doit informer par écrit l'attributaire du marché en précisant le ou les motifs d'annulation de l'appel d'offres.

Signé : le Maître d'ouvrage

Pramotion des Oeuvren Co

our La Promotion des Œuvres Sociales du Personnel du Secteur Public de le S

14

ANNEXES

b)



$\frac{\textit{ANNEXE I}}{\textit{ACTE D'ENGAGEMENT}}: \textit{Modèle d'acte d'engagement}$

A-Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n° 01/2022/FH2S du
a) Pour les personnes physiques Je (1) soussigné: (Prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1), adresse du domicile élu:
b) Pour les personnes morales Je (1), soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres ouvert sur offres de prix concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :
1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix et détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier de prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :
 montant hors taxes:
Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

(Signature et cachet du concurrent)

(Signature et cachet du concurrent)

(Description des Oeuvres Gade Fondation Hassan II Hassa

- a) Mettre: « Nous, soussignés.....nous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes »
- b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, nom et qualité) en tant que mandataires du groupement ».
- c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.
 - (2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
 - (3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation promotion des Oeuvrer Jac.
 - (4) Supprimer les mentions inutiles.

Fondation Hassan II

Brownel du Secteur Publi

ANNEXE II : Modèle de déclaration sur l'honneur

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné:	(prénom, nom et qualité)					
Numéro de tél numéro du fax						
Adresse électronique						
agissant en mon nom personnel et pour mon	r propre compte,					
adresse du domicile élu:						
					n° du compte courant postal-bancaire ou à la	a TGR (RIB)
					A . Down to a new reason was also	
A- Pour les personnes morales						
Je, soussigné (prénom, nom et d						
Numéro de télnuméro du fax						
Adresse électronique						
	sociale et forme juridique de la société) au					
capital de :						
adresse du siège social de la société						
adresse du domicile élu						
affiliée à la CNSS sous le n°(1)	(1 - 1)(1)					
inscrite au registre du commerce	(localité) sous le n°(1)					
n° de patente						
	la TGR(RIB), en vertu des pouvoirs qui me					
sont conférés :						

Déclare sur l'honneur :

Pour les personnes physiques

- 1 m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement relatif aux formes et condition de passation du marché de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.
- 3 Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2)
- 4 m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement précité ;
- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier de prescriptions spéciales, ni sur celles que le maîtres d'ouvrage a prévu dans ledit marché ;
- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc (3) ;
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraudes ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

Fondation Hassan II

- 6- m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n°1.02.188 du 12 journada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise (4);
- 8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du règlement précité;
- 9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait àle..... (Signature et cachet du concurrent)

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par le pays d'origine ou de provenance.
- (2) à supprimer le cas échéant
- (3) lorsque le CPS le prévoit
- (4) à prévoir en cas d'application de l'article 144 du Règlement précité
- Fondation of the state of the s (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.